



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Occitanie**

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron

Arrêté préfectoral n° *12-2021-02-04-ast* du 04 FEV, 2021

Objet : Cessation d'activité du site
Société SAFIP - Commune de Decazeville

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2005-032-6 du 1^{er} février 2005 autorisant la Société Aveyronnaise de Fabrication Industrielle de Parquet (SAFIP), située sur la commune de Decazeville, à exploiter un atelier de fabrication de parquets ;
- VU le jugement du Tribunal de Commerce de Rodez en date du 28 octobre 2010 qui a prononcé la clôture de la procédure de liquidation judiciaire de la société SAFIP pour insuffisance d'actif ;
- VU le courriel de M. Vincent AUSSEL, désigné en qualité de liquidateur judiciaire de la société SAFIP, indiquant que la restitution du site est intervenue dans le courant du deuxième trimestre au bénéfice de la Communauté de Communes de Decazeville, en date du 18 janvier 2021 ;
- VU la visite d'inspection du 29 janvier 2021 réalisée sur le site exploité par la société SAFIP et le rapport avec les propositions de l'inspection des installations classées en date du 1^{er} février 2021 ;

CONSIDÉRANT que la visite d'inspection a permis de constater la cessation de toute activité classée sur le site et que le site est en sécurité ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de l'Aveyron ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2005-032-6 du 1^{er} février 2005 autorisant la Société Aveyronnaise de Fabrication Industrielle de Parquet (SAFIP), située sur la commune de Decazeville, à exploiter un atelier de fabrication de parquets, est abrogé.

Article 2 :

L'exploitant peut faire appel de la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit par un recours gracieux auprès du préfet de l'Aveyron, soit par un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse.

Article 3 : Publication et information des tiers

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- Un extrait du présent arrêté préfectoral complémentaire est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 4 :

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et dont une copie sera adressée au Maire de la commune de Decazeville et notifié à la Société SAFIP et à Decazeville Communauté.

Fait à Rodez, le 04 FEV. 2021

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale



Michèle LUGRAND